

LE REMPLACEMENT

« à L'INTERNE » :

« Suis-je tenu.e de remplacer les professeur.e.s qui accompagnent une sortie ou un voyage scolaires ? »

Pas d'obligation statutaire

Au grand désespoir de la Cour des Comptes, notre décret statutaire du 20/08/2014 n'a pas établi le remplacement comme une mission obligatoire que justifierait le principe de continuité de l'enseignement. Notre temps de service reste strictement hebdomadaire, et toute heure au-delà de 15/18H doit donc être rémunérée.

Protocole nécessaire, volontariat prioritaire

En dehors de toute contrainte statutaire, le décret 2005-1035 contraint le chef à **rechercher « en priorité l'accord des enseignants »** avant de pouvoir en désigner un.e, et seulement « lorsque cela est nécessaire pour assurer la continuité de l'enseignement ».

La circulaire n° 2017-050 du 15-3-2017 précise bien que « par-delà le recours à un remplaçant pour assurer la continuité pédagogique d'un enseignement, la **mobilisation des moyens de surveillance est assurée**, notamment par le recours aux services des assistants d'éducation. »

Le protocole présenté en CA doit donc privilégier des solutions alternatives à la suppléance, avant de prévoir ensuite la recherche de volontaires, et d'envisager en dernier lieu une désignation.

Agir collectivement

- En CA, à l'occasion du vote sur les sorties et voyages, obtenir du chef d'établissement que toutes les solutions alternatives soient envisagées, afin que la suppléance reste exceptionnelle, et se fasse dans le respect du volontariat. **Les équipes peuvent conditionner l'organisation des sorties et voyages au respect des engagements pris en CA.**

- Profiter de la concertation, nécessaire à l'élaboration du protocole de remplacement, pour **introduire des garde-fous pour faire respecter notre métier** : privilégier les déplacements de cours, le cas échéant les professeurs de la classe, puisque le décret indique qu'il faut rechercher « en priorité l'accord des enseignants **qualifiés** » (art.3), ce qui peut signifier en charge de la classe (et effectuant à ce titre un suivi pédago), ou de la discipline du collègue en sortie. Un délai de prévenance de plus de 24H (minimum prévu par le texte) n'est pas suffisant pour préserver la vie privée, et envisager un réel travail avec les élèves.

BON A SAVOIR ...

Un simple mail, ou une modification d'emploi du temps affichée sur l'ENT ne suffisent pas pour désigner un.e collègue : **le chef d'établissement doit notifier expressément la suppléance à effectuer de façon nominative à l'intéressé.e**, en indiquant le jour, l'heure et la classe. C'est à cette condition que le/la collègue est réputé.e informé.e, mais aussi couvert.e pour cette heure de cours.

EXIGER SYSTEMATIQUEMENT UNE NOTIFICATION ECRITE PERMET AUSSI DE LIMITER LE RECOURS AU REMPLACEMENT A L'INTERNE.